

B1 Règlement général du Programme du diplôme

B1.1 Introduction

Depuis 2021, la publication *Règlement général du Programme du diplôme* constitue la partie B des présentes *Procédures d'évaluation du Programme du diplôme*. Par conséquent, les écoles du monde de l'IB proposant le Programme du diplôme ainsi que les élèves se présentant aux examens des sessions de mai et de novembre 2026 doivent se conformer aux dispositions du [règlement général du Programme du diplôme](#) fourni dans la partie B des présentes procédures d'évaluation.

Ce règlement détaille les modalités auxquelles les écoles du monde de l'IB et leurs élèves doivent souscrire aux fins de la validation par l'IB des résultats de leurs évaluations, notamment quant aux dispositions à mettre en œuvre afin de préserver l'intégrité des évaluations et des examens et de s'assurer du respect des procédures associées à leur bon déroulement.

Certains articles de l'ancienne version de la publication *Règlement général du Programme du diplôme* ont été supprimés afin d'éviter la redondance d'informations déjà mentionnées dans le [Règlement pour les écoles du monde de l'IB](#), les *Procédures d'évaluation du Programme du diplôme* ou encore les guides pédagogiques pertinents.

Les articles suivants de l'ancienne version de la publication *Règlement général du Programme du diplôme* sont désormais disponibles intégralement ou en partie dans la publication intitulée [Règlement pour les écoles du monde de l'IB](#).

- Rôle et responsabilités des établissements scolaires
- « Utilisation des données sur les élèves »
- « Droit applicable »
- « Arbitrage »

Lorsque de nouveaux documents de politique ont vu le jour ou qu'il existe des documents distincts, la nouvelle version du [règlement général du Programme du diplôme](#) figurant dans la partie B conserve une synthèse des informations tout en indiquant clairement le lien vers les publications en question. En voici quelques exemples.

- Intégrité intellectuelle (article 16)
- *Politique d'accès et d'inclusion* (article 14)
- Procédure d'appel (article 17)

Article 1 : domaine d'application

1.1 L'Organisation du Baccalauréat International (ci-après avec ses entités affiliées dénommée « IB ») est une fondation ayant conçu quatre programmes d'éducation internationale qu'elle propose aux établissements scolaires : le Programme primaire (ci-après dénommé « PP »), le Programme d'éducation intermédiaire (ci-après dénommé « PEI »), le Programme du diplôme et le Programme à orientation professionnelle (ci-après dénommé « POP »). Elle autorise les établissements scolaires (connus sous le nom d'écoles du monde de l'IB et ci-après dénommés « établissements scolaires ») à proposer un ou plusieurs de ces programmes à leurs élèves (ci-après « élèves »).

1.2 Le présent document contient le règlement s'appliquant aux établissements scolaires autorisés à proposer le Programme du diplôme en tant qu'écoles du monde de l'IB. Il s'adresse aux établissements scolaires, aux élèves ainsi qu'aux personnes exerçant leur tutelle. Le terme « personnes exerçant une tutelle » utilisé dans le présent règlement général renvoie aux parents et aux personnes ayant autorité parentale sur des élèves du Programme du diplôme. Lorsque les élèves ont atteint l'âge de la majorité légale, les devoirs de l'établissement scolaire envers les personnes exerçant une tutelle spécifiés dans le présent règlement général s'appliquent également envers les élèves.

1.3 Le Programme du diplôme a été conçu par l'IB comme un programme préuniversitaire destiné aux élèves de 16 à 19 ans. Il est enseigné sur les deux dernières années d'enseignement secondaire. Le Programme du diplôme est sanctionné par le diplôme du Baccalauréat International (ci-après dénommé « diplôme de l'IB ») ou par des résultats obtenus dans les matières ou les éléments constituant le Programme du diplôme (ci-après dénommés « résultats de cours du Programme du diplôme »).

Article 2 : rôle et responsabilités des établissements scolaires

2.1 Outre les articles du présent « Règlement général du Programme du diplôme » (ci-après dénommé « règlement général »), les établissements scolaires doivent se conformer au *Règlement pour les écoles du monde de l'IB*, qui fait l'objet d'un document distinct, ainsi qu'aux exigences administratives figurant

dans les autres sections des présentes *Procédures d'évaluation du Programme du diplôme*, qui apportent aux personnes chargées de la coordination et au personnel enseignant du Programme du diplôme des informations détaillées sur les procédures d'évaluation et sont fournies aux établissements scolaires par l'IB.

2.2 Les établissements scolaires ont la responsabilité d'informer les élèves ainsi que les personnes exerçant leur tutelle des caractéristiques générales du Programme du diplôme et de la façon dont ils le mettent en œuvre. En outre, ils doivent les informer des services d'évaluation proposés par l'IB et de toutes les restrictions et interdictions relatives au Programme du diplôme.

2.3 Afin de pouvoir obtenir le diplôme de l'IB, les élèves doivent suivre les programmes d'études et se soumettre à l'évaluation du Programme du diplôme dans un établissement scolaire autorisé à proposer ledit programme ou en recourant à un prestataire de cours en ligne approuvé par l'IB. Outre les exigences concernant les matières, l'octroi du diplôme de l'IB est de surcroît sujet à la satisfaction de trois exigences supplémentaires (collectivement regroupées sous le nom de « tronc commun ») : les élèves doivent rédiger un mémoire et suivre un cours de théorie de la connaissance (ci-après dénommé « TdC »), faisant tous deux l'objet d'une évaluation, et participer à un programme d'activités parascolaires intitulé « créativité, activité, service » (ci-après dénommé « CAS »), qui doit être achevé avec succès.

2.4 Les élèves reçoivent des résultats de cours du Programme du diplôme dès lors qu'elles ou ils suivent le programme d'études et se soumettent à l'évaluation prévue pour la ou les matières choisies et/ou pour une ou plusieurs composantes du tronc commun. Les matières du Programme du diplôme font en principe l'objet à la fois d'une évaluation interne et d'une évaluation externe.

2.5 Il est de la responsabilité des établissements scolaires de conserver en lieu sûr les fournitures et les questionnaires d'examen de l'IB des sessions d'examens à venir et de veiller au bon déroulement des examens, conformément aux procédures décrites dans les documents intitulés *Déroulement des examens (2026)* et *Politique de préparation aux examens*. En cas de défaillance du système de stockage du matériel susmentionné, les établissements scolaires doivent en informer l'IB dans les meilleurs délais par l'intermédiaire du service L'IB vous répond. Les établissements scolaires doivent alors transmettre à l'IB toute déclaration et donnée utile sur la défaillance communiquée par la personne chargée de la coordination du programme ou toute autre personne, et coopérer avec l'IB pour enquêter sur ladite défaillance et y remédier.

2.6 L'IB peut demander, rassembler et utiliser des travaux d'élèves ainsi que leurs informations personnelles pour les fins non commerciales suivantes : recherches dans le domaine de l'éducation, formation et soutien des membres du réseau de collaboration de l'IB (IBEN), enquêtes sur des cas présumés de mauvaise conduite ou de mauvaise administration, contrôle de la qualité des processus de l'IB et aide à la prise de décision, ainsi que pour mener à bien ses principales missions pédagogiques. Les établissements scolaires doivent par conséquent conserver en lieu sûr tous les travaux remis par les élèves (dans le cadre des évaluations internes et externes) jusqu'à la clôture de la session d'examens concernée (**15 septembre / 15 mars**).

2.7 Les établissements scolaires sont tenus de se conformer aux principes de l'intégrité intellectuelle et de s'abstenir de se livrer à toute forme de mauvaise administration. La publication intitulée *Politique d'intégrité intellectuelle* fournit des exemples de cas de mauvaise administration des établissements ainsi que des conséquences possibles.

Article 3 : élèves et personnes exerçant leur tutelle

3.1 Hormis dans les cas particuliers mentionnés dans le présent règlement général ou ailleurs dans les *Procédures d'évaluation du Programme du diplôme*, les élèves ainsi que les personnes exerçant leur tutelle doivent s'adresser au coordonnateur ou à la coordonnatrice du Programme du diplôme de leur établissement scolaire pour toute communication avec l'IB. Si des élèves ou les personnes exerçant leur tutelle désirent poser une question concernant les caractéristiques générales du Programme du diplôme, son administration ou sa mise en œuvre par l'établissement scolaire, ils ou elles doivent s'adresser au coordonnateur ou à la coordonnatrice du Programme du diplôme.

3.2 Qu'il s'agisse du diplôme de l'IB ou des résultats de cours du Programme du diplôme, les élèves doivent satisfaire à toutes les exigences du Programme du diplôme pendant les deux années que dure le programme ou pendant la période supplémentaire qui leur est accordée pour repasser une ou plusieurs matières.

3.3 Les élèves doivent faire preuve d'un comportement responsable et éthique tout au long de leur participation au Programme du diplôme, comme établi par l'IB à sa discrétion, bannissant notamment toute mauvaise conduite (comme définie à l'article 16), et doivent être en règle vis-à-vis de leur établissement scolaire au moment des examens.

3.4 L'IB est en droit de refuser de procéder à la notation ou à la révision de notation du matériel d'élèves ayant agi de manière irresponsable ou contraire à l'éthique dans le cadre de cette partie de l'évaluation, ou présentant un matériel inapproprié sans rapport avec le contenu de l'évaluation. Dans de tels cas, l'IB est en droit de prendre des mesures supplémentaires, conformément aux dispositions de sa politique d'intégrité intellectuelle concernant les infractions graves.

Article 4 : volonté de garantir l'égalité des chances

4.1 L'IB a pour pratique de faire en sorte que l'ensemble des élèves des écoles du monde de l'IB puisse avoir accès aux programmes de l'IB. L'IB n'exclut aucun ni aucune élève en raison de son pays d'origine ou de sa nationalité, de son appartenance ethnique, de sa culture, de son sexe, de son âge, de son orientation sexuelle, de son appartenance religieuse, de ses opinions politiques, d'une incapacité ou de toute autre caractéristique personnelle protégée par la loi. Les établissements scolaires doivent s'acquitter de leurs obligations stipulées dans le présent règlement de manière à assurer le respect de la pratique susmentionnée.

4.2 L'IB a pour pratique de faire en sorte que les élèves des écoles du monde de l'IB ayant satisfait aux exigences scolaires de leur établissement et de l'IB aient accès au système d'évaluation de l'IB. L'IB fait tout son possible et procède aux aménagements nécessaires, ou satisfait à toute autre exigence prévue par la loi, afin de permettre à l'ensemble des élèves de participer aux évaluations.

Article 5 : reconnaissance du diplôme de l'IB

L'IB encourage activement la reconnaissance et l'acceptation généralisées du diplôme de l'IB à la fin des études secondaires comme titre d'accès à l'enseignement supérieur universitaire ou autre. Toutefois, les exigences des différentes universités, institutions d'enseignement supérieur et autorités compétentes de chaque pays échappent au contrôle de l'IB et sont susceptibles de changer. C'est pourquoi l'IB ne saurait garantir la reconnaissance du diplôme de l'IB ou des résultats de cours du Programme du diplôme, et décline toute responsabilité quant aux conséquences des changements de pratique d'une université, de toute autre institution d'enseignement supérieur ou des autorités compétentes d'un pays. Par conséquent, la responsabilité de vérifier les conditions d'admission des universités et autres institutions d'enseignement supérieur qui les intéressent incombe uniquement aux élèves et aux personnes exerçant leur tutelle.

Article 6 : propriété et droits d'auteur relatifs au matériel d'examen produit par les élèves

6.1 Les élèves produisent du matériel d'examen prenant diverses formes, remis à l'IB dans le cadre des modalités d'évaluation. Ce matériel d'examen (ci-après dénommé « matériel ») comprend toutes les formes de travaux écrits, de matériel audio et visuel, de programmes et données informatiques et, dans certains cas, peut contenir des photographies ou les voix des élèves.

6.2 Les élèves conservent leurs droits d'auteur sur tout matériel remis à l'IB à des fins d'évaluation. Toutefois, sous réserve de l'article 6.4, en remettant ce matériel à l'IB, les élèves et les personnes exerçant leur tutelle lui octroient une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection des droits d'auteur prévue par la loi, lui permettant de reproduire ce matériel, d'utiliser la photographie et la voix des élèves en cas de matériel audio ou vidéo, et de reproduire toute représentation musicale sur tout support à des fins d'évaluation, dans un but pédagogique, à des fins de formation ou dans un but commercial ou promotionnel lié aux activités de l'IB ou à des activités connexes approuvées par celui-ci. Ladite licence prend effet à compter de la date d'envoi du matériel à l'IB.

6.3 Lorsque l'IB utilise ce matériel à des fins autres que l'évaluation, il peut le modifier, le traduire ou bien l'adapter pour répondre à des besoins spécifiques. En règle générale, l'IB rend ce matériel anonyme avant de le publier sur support papier ou sous forme électronique. Si cette publication a pour finalité de mettre en valeur la très bonne qualité d'un travail, l'élève et l'établissement scolaire peuvent être identifiés si l'anonymisation est susceptible de réduire la qualité de la réponse. Le cas échéant, l'établissement en sera informé à l'avance et sera tenu de faire le nécessaire pour prévenir l'élève.

6.4 Dans des circonstances exceptionnelles, les élèves ou la personne exerçant leur tutelle peuvent demander de suspendre les effets de la licence, comme mentionné à l'article 6.2, pour l'utilisation d'un travail en particulier dans un cadre autre que l'évaluation. Dans ce cas, l'IB doit en être informé conformément à la procédure décrite dans les présentes *Procédures d'évaluation du Programme du diplôme*. L'élève doit faire parvenir une notification écrite à la personne chargée de la coordination du Programme du diplôme de l'établissement scolaire. Cette dernière a le devoir d'en informer l'IB avant la date butoir indiquée dans les présentes procédures d'évaluation. Dans de tels cas, l'IB utilise le matériel uniquement à des fins d'évaluation, comme défini à l'article 6.5.

6.5 Dans le cadre de la licence accordée avec l'envoi à des fins d'évaluation, l'IB peut, sous quelque support que ce soit, numériser, enregistrer ou reproduire le matériel envoyé pour le transmettre aux examinateurs, aux examinatrices, aux personnes chargées de réviser la notation et à toute autre personne intervenant dans le processus d'évaluation ou dans toute procédure d'appel subséquente (notamment les fournisseurs tiers et les prestataires de services). Le matériel peut également être utilisé pour la formation des examinateurs et des examinatrices. Lorsque des élèves demandent à suspendre les effets de la licence pour l'utilisation de leur matériel dans un cadre autre que l'évaluation, ledit matériel ne peut être utilisé dans aucune publication de l'IB et ne peut servir à aucune fin commerciale ni promotionnelle.

6.6 Le matériel envoyé à des fins d'évaluation et les reproductions qui en sont faites sont soit évalués en interne par le personnel enseignant de l'établissement scolaire puis soumis à une révision de notation externe, soit évalués en externe par les examinateurs et les examinatrices de l'IB. Quel que soit l'endroit où se trouvent le matériel et les reproductions qui en sont faites durant l'évaluation, par exemple, au sein de l'établissement scolaire ou dans les locaux d'une tierce personne, ils sont toujours conservés au nom et pour le compte de l'IB, et conformément à la législation applicable en matière de protection de la vie privée.

6.7 Tout matériel remis à l'IB à des fins d'évaluation et toute reproduction dudit matériel deviennent la propriété de l'IB. Une fois l'évaluation terminée, l'IB est en droit de conserver le matériel à des fins d'archives ou de le détruire selon ses besoins et ses obligations légales.

6.8 Les élèves sont en droit de demander la restitution d'une photocopie de leurs travaux évalués en externe, à condition que la demande soit faite avant le **15 septembre** suivant la session d'examens de mai, et avant le **15 mars** suivant la session d'examens de novembre. Dans tous les cas, pour que cette demande soit valide, elle doit être envoyée à l'IB par la personne chargée de la coordination du Programme du diplôme de l'établissement scolaire selon les procédures décrites dans les présentes *Procédures d'évaluation du Programme du diplôme*.

Article 7 : utilisation des données sur les élèves

Les données sur les élèves (notamment les données en lien avec l'évaluation) peuvent être utilisées aux fins suivantes :

- a. inscription des élèves au Programme du diplôme et administration du Programme du diplôme et de ses exigences pour les élèves et les établissements scolaires. Cette utilisation peut concerner des données personnelles sensibles si elles déterminent des aménagements de la procédure d'évaluation ;
- b. soutien et services fournis aux élèves et aux établissements scolaires, dont les services proposés sur les sites Web et les forums en ligne, les services relatifs à l'évaluation et les aménagements de la procédure d'évaluation, les cours en ligne proposés aux élèves et l'aide qui leur est apportée ainsi qu'aux établissements scolaires par la transmission d'informations aux établissements d'enseignement supérieur (notamment les universités ou les autorités gouvernementales compétentes en matière d'admission dans l'enseignement supérieur) ;
- c. recherche et analyse statistique en lien avec la mission de l'IB, notamment la recherche portant sur les évaluations et les résultats, ainsi que sur l'efficacité du Programme du diplôme ;
- d. publicité et promotion de l'IB (notamment les réseaux d'élèves et d'anciennes et anciens élèves, ainsi que les plateformes de médias sociaux) ;
- e. enseignement, formation, activité commerciale et autres buts compatibles ;
- f. création et traitement des transactions avec les élèves et les établissements scolaires ;
- g. respect des dispositions statutaires, réglementaires et légales, et des obligations en matière de transmission des résultats.

Article 8 : contenu et exigences du diplôme de l'IB

Les élèves de la catégorie Diplôme de l'IB doivent satisfaire aux modalités d'évaluation de six matières et du tronc commun. Toutes les matières du niveau supérieur (ci-après dénommé « NS »), le tronc commun et au moins une matière du niveau moyen (ci-après dénommé « NM ») doivent être enseignés au cours des deux années du programme. Si les circonstances l'exigent, il est possible d'enseigner au maximum deux matières du NM durant la première année et de procéder à leur évaluation à la fin de la première année en tant que matières anticipées. Il est également permis, si les circonstances l'exigent, d'enseigner une matière du NM durant la première année et une autre matière du NM durant la seconde année, en satisfaisant aux modalités d'évaluation à la fin de chaque année correspondante. Le cours de langue *ab initio* ainsi que les matières pilotes doivent toujours être enseignés au cours des deux années du programme.

Article 9 : langues d'usage

9.1 Pour les matières des groupes Études en langue et littérature et Acquisition de langues, les élèves doivent réaliser leurs examens et les autres formes d'évaluation dans la langue cible. Pour les matières des quatre autres groupes (Individus et sociétés, Sciences, Mathématiques et Arts) ainsi que pour la TdC, les élèves doivent utiliser l'anglais, l'espagnol ou le français. Il leur est interdit de rédiger leurs travaux dans leur première ou meilleure langue, puis de les traduire à l'aide d'un outil de traduction numérique ou d'un service de traduction professionnelle, avant de les envoyer à l'IB aux fins d'évaluation. D'autres langues d'usage (notamment l'allemand, le chinois et le japonais) sont également disponibles pour certaines matières, comme indiqué dans les présentes *Procédures d'évaluation du Programme du diplôme*. Un mémoire présenté dans l'une des matières des groupes Études en langue et littérature et Acquisition de langues doit être rédigé dans la langue de la matière choisie. Les mémoires présentés dans les matières des quatre autres groupes (Individus et sociétés, Sciences, Mathématiques et Arts) doivent quant à eux être réalisés en anglais, en espagnol ou en français. Les autres langues d'usage disponibles pour rédiger un mémoire, et les exceptions aux cas susmentionnés, sont indiquées dans les présentes procédures d'évaluation.

9.2 Les élèves peuvent avoir l'autorisation de rédiger leurs épreuves d'examen ainsi que d'autres travaux envoyés aux fins d'évaluation dans des langues autres que l'anglais, l'espagnol ou le français pour certains projets de l'IB dans les matières des groupes Individus et sociétés et Sciences ainsi que pour la TdC et le mémoire. L'IB se réserve le droit de généraliser occasionnellement l'usage des langues susmentionnées pour les projets susmentionnés et, par conséquent, de les rendre accessibles à l'ensemble des élèves sous forme de langues d'usage, sur notification de l'IB.

9.3 La même langue doit être employée pour répondre à toutes les composantes d'une même matière. Toutefois, si une matière est repassée et que la langue souhaitée n'est pas disponible pour la session visée, l'évaluation interne d'une session précédente peut être conservée, avec pour conséquence plusieurs langues pour une même matière.

Article 10 : inscription des élèves

10.1 L'inscription est la demande faite par les élèves de se présenter aux évaluations du Programme du diplôme. La procédure d'inscription s'effectue au moyen du système d'information de l'IB (IBIS), un service Web sécurisé utilisé par les personnes chargées de la coordination du Programme du diplôme.

Toute inscription doit être effectuée par la personne chargée de la coordination du Programme du diplôme de l'établissement scolaire. Il n'existe pas d'autre méthode d'inscription. Les élèves ne peuvent pas s'inscrire elles-mêmes ou eux-mêmes à une session d'examens ni apporter de modification à une inscription existante. Les personnes exerçant leur tutelle ne sont pas autorisées à le faire en leur nom.

10.2 L'inscription des élèves au diplôme de l'IB ou aux résultats de cours du Programme du diplôme doit être effectuée par un établissement scolaire pour chaque session d'examens envisagée ; les élèves doivent suivre les cours requis et se soumettre aux évaluations dans l'établissement scolaire concerné. L'établissement scolaire doit satisfaire aux exigences relatives aux inscriptions au nom de l'élève et payer les droits et frais encourus dans les délais fixés. Il est de la responsabilité exclusive des établissements scolaires de s'assurer que l'inscription des élèves à la session d'examens a bien été effectuée.

10.3 Un établissement scolaire peut accepter des élèves externes, en provenance d'une autre école du monde de l'IB autorisée à proposer le Programme du diplôme, si cette dernière ne propose pas une matière particulière du programme de l'IB. Néanmoins, toutes les responsabilités pédagogiques et administratives les concernant continueront d'être assumées par l'établissement scolaire ayant effectué leur inscription ou qui l'effectuera pour la session d'examens du Programme du diplôme. Deux établissements scolaires ne doivent pas inscrire la ou le même élève, à moins que cela ne soit recommandé par l'IB. Selon ce même principe, dans le cas des élèves de reprise, l'établissement scolaire ayant effectué leur inscription doit accepter toutes les responsabilités pédagogiques et administratives les concernant et ne peut les déléguer à quiconque. Les élèves qui suivent les cours en ligne par l'intermédiaire d'un prestataire approuvé par l'IB doivent se conformer aux conditions spécifiées dans l'édition en vigueur des *Procédures d'évaluation du Programme du diplôme*.

10.4 Lorsque des élèves du Programme du diplôme de l'IB repassent une matière ou une composante du tronc commun pour améliorer leurs résultats, la note finale la plus élevée contribue à l'octroi du diplôme de l'IB. Selon ce même principe, lorsque des élèves de la catégorie Anticipé repassent une matière à la session du diplôme de l'IB, la note finale la plus élevée contribue en principe à l'octroi du diplôme de l'IB.

Article 11 : présentation officielle des résultats

Les élèves ayant réussi les épreuves recevront le diplôme de l'IB ainsi qu'un document intitulé *Résultats du Programme du diplôme de l'IB* contenant le total des points obtenus pour le diplôme, les notes finales obtenues dans les matières, une mention signalant la réalisation de toutes les exigences du programme CAS et les points attribués pour la combinaison de la TdC et du mémoire, ainsi que la note finale obtenue pour chacune de ces deux composantes. Un diplôme de l'IB bilingue sera octroyé aux élèves satisfaisant aux modalités détaillées dans les présentes *Procédures d'évaluation du Programme du diplôme*.

Les élèves du Programme du diplôme de l'IB ne satisfaisant pas aux modalités requises pour l'octroi de ce diplôme recevront un document intitulé *Résultats de cours du Programme du diplôme de l'IB* comportant les notes finales obtenues dans chaque matière, les résultats pour la TdC et le mémoire, ainsi qu'une mention signalant la réalisation de toutes les exigences du programme CAS, le cas échéant.

Les élèves de cours du Programme du diplôme reçoivent également un document intitulé *Résultats de cours du Programme du diplôme de l'IB* présentant les résultats correspondant aux différentes matières et aux composantes du tronc commun, le cas échéant.

Article 12 : réclamations concernant les résultats

12.1 Le matériel d'évaluation des élèves peut faire l'objet d'une recorection, être renvoyé à l'établissement scolaire (en version électronique) et/ou faire l'objet d'une nouvelle révision de notation (pour les notes de l'évaluation interne) dans le cadre du service de réclamation concernant les résultats. Les informations relatives à la procédure et aux frais encourus figurent dans les présentes *Procédures d'évaluation du Programme du diplôme*. Les catégories et les conditions d'un tel service sont susceptibles de varier et dépendent des informations fournies dans les *Procédures d'évaluation du Programme du diplôme* en vigueur pour la session d'examens en question. Toutes les réclamations concernant les résultats doivent être déposées par les établissements scolaires au nom des élèves.

12.2 La recorection du matériel d'évaluation des élèves pour une matière peut aboutir à l'octroi d'une note finale supérieure ou inférieure. Par conséquent, avant de déposer une demande de réclamation concernant les résultats qui risque d'aboutir à la modification d'une note finale, l'établissement

scolaire doit obtenir le consentement écrit de l'élève et/ou des personnes exerçant sa tutelle pour s'assurer de leur pleine compréhension de la possibilité que cette note puisse être augmentée ou baissée.

12.3 Si la personne chargée de la coordination du Programme du diplôme de l'établissement scolaire estime que le processus aboutissant à la note finale après recorection ou nouvelle révision de notation n'a pas respecté les procédures établies dans le présent règlement général ou ailleurs dans les *Procédures d'évaluation du Programme du diplôme*, elle peut demander, au nom de l'élève, un rapport sur la recorection ou la nouvelle révision de notation. Avant de demander le rapport susmentionné, l'établissement scolaire doit obtenir le consentement de l'élève ou des personnes exerçant sa tutelle.

12.4 Outre le service de réclamation concernant les résultats, la personne chargée de la coordination du Programme du diplôme ne peut d'aucune autre façon demander la recorection d'un matériel d'évaluation ou une nouvelle révision de notation pour les notes de l'évaluation interne. Toutefois, l'élève a la possibilité de faire appel aux conditions définies à l'[article 17](#).

Article 13 : comité d'attribution des notes finales du Programme du diplôme et du POP de l'IB

13.1 Le comité d'attribution des notes finales du Programme du diplôme et du POP de l'IB est l'organe formellement chargé de l'octroi du diplôme de l'IB, du certificat du POP et des résultats de cours du Programme du diplôme et du POP sur la base des notes déterminées par les procédures d'attribution des notes finales. L'attribution est réalisée par le comité pour le compte du Conseil de fondation de l'IB.

13.2 Le comité d'attribution des notes finales est constitué de membres de l'équipe de direction générale de l'IB, de membres du personnel chargé de l'évaluation de l'IB ayant une grande expérience, d'examineurs et d'examinatrices, de représentantes et représentants d'établissements scolaires et de spécialistes de l'évaluation externes.

Article 14 : élèves ayant des besoins en matière d'accès

L'inclusion est définie comme un processus continu qui vise à élargir l'accès à l'apprentissage et à accroître l'engagement de l'ensemble des élèves, en identifiant et en supprimant les obstacles. Les aménagements à des fins d'accès mis en place ne modifient pas ce que l'élève doit apprendre et ne réduisent pas les attentes. En revanche, ils fournissent un soutien optimal afin de faire face aux difficultés et de permettre à l'élève de les contourner. Ces aménagements visent essentiellement l'égalité d'accès et l'équité dans le cadre de l'apprentissage et de l'enseignement. En outre, ils garantissent la validité et la pertinence de l'évaluation. Les élèves ayant des besoins en matière d'accès requièrent des aménagements dans l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation.

L'approche adoptée par l'IB en matière d'accès et d'inclusion est décrite dans la [Politique d'accès et d'inclusion](#), qui apporte des détails sur les aménagements à des fins d'accès disponibles pour les évaluations de l'IB si ceux-ci sont mis en place dans le cadre de l'enseignement et de l'apprentissage. La procédure encadrant la demande d'aménagements à des fins d'accès et d'inclusion en vue des examens de l'IB est détaillée dans la section [C6](#) des présentes procédures d'évaluation.

Article 15 : circonstances défavorables affectant des élèves

Une circonstance défavorable désigne toute situation apparaissant ou se manifestant au cours des sessions d'examens de mai/novembre ou jusqu'à trois mois avant celles-ci, échappant au contrôle de l'élève ou de l'établissement scolaire, affectant l'élève, et ayant des répercussions sur ses résultats aux examens. Les mêmes circonstances défavorables peuvent frapper un ou une élève ou un groupe d'élèves, voire la totalité de la cohorte.

L'approche adoptée par l'IB en matière de circonstances défavorables est décrite dans la section [C7](#) des présentes procédures d'évaluation. Cette section dresse la liste des situations considérées ou non comme des circonstances défavorables et détaille les actions que l'IB peut entreprendre en conséquence.

Article 16 : suspicion de mauvaise conduite de la part d'un ou d'une élève

L'approche adoptée par l'IB vis-à-vis des actes de mauvaise conduite est décrite dans la publication intitulée [Politique d'intégrité intellectuelle](#).

L'IB définit la mauvaise conduite comme un comportement (qu'il soit délibéré ou fortuit) procurant ou susceptible de procurer un avantage déloyal à l'élève qui l'adopte ou à d'autres élèves dans une ou plusieurs composantes d'évaluation. Les comportements susceptibles de porter préjudice à d'autres élèves et le fait de ne pas signaler les cas avérés de mauvaise conduite sont également considérés comme mauvaise conduite.

Pour obtenir plus d'informations sur les procédures d'enquête ainsi que sur les issues possibles, veuillez consulter la [Politique d'intégrité intellectuelle](#).

Article 17 : recevabilité d'un appel

17.1 L'appel donne à un établissement ou à un ou une élève (par l'intermédiaire de son établissement) la possibilité de demander à l'IB de revoir une décision prise dans le cadre du processus d'évaluation (concernant l'octroi d'une note finale de l'IB ou le traitement d'un cas de mauvaise conduite).

17.2 Un appel ne peut pas servir à demander qu'une exception soit faite à une procédure de l'IB, mais peut remettre en question le caractère raisonnable de l'interprétation des règlements de l'IB. Un appel ne peut pas entraîner la modification des politiques de l'IB publiées et, lorsqu'il découle sur une clarification des règlements de l'IB, cette clarification doit être appliquée à l'ensemble des élèves de la session concernée.

17.3 Un appel constitue le dernier recours pour traiter toute préoccupation concernant le processus d'évaluation de l'IB. Aucune réclamation concernant le résultat d'un appel ne peut être adressée à un autre service de l'IB. Cet appel ne compromet en rien le droit de déposer une plainte auprès d'un organisme national de réglementation ou de recourir à l'arbitrage.

17.4 Pour des raisons logistiques, tous les appels doivent être déposés soit par la ou le chef d'établissement soit par la personne chargée de la coordination du Programme du diplôme. Il convient toutefois de préciser qu'un établissement est tenu de déposer un appel pour le compte d'un ou d'une élève ou des personnes exerçant sa tutelle, à leur demande, même s'il ne soutient pas cette demande. Il lui revient alors de décider s'il souhaite appliquer des frais à l'élève ou aux personnes exerçant sa tutelle pour le traitement de cet appel.

17.5 La procédure d'appel comporte deux niveaux. Chaque niveau entraîne le paiement de frais, lesquels sont remboursés si la décision faisant l'objet de l'appel est modifiée.

Pour obtenir de plus amples informations sur la procédure d'appel, veuillez consulter le document *Procédure d'appel de l'évaluation du Programme du diplôme*.

